

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;
Vu l'arrêté n° 16085 du 21 octobre 2016 relatif aux travaux de construction de la tour « commando games » dans les douves du Fort des Rousses dans le cadre du projet « Fort aventure » du 02 novembre au 16 décembre 2016,
Considérant que le chantier a pris du retard et qu'il convient de prolonger jusqu'au 23 décembre 2016 l'interdiction le passage des piétons, cyclistes et tous types de véhicules motorisés ou non dans la partie Nord-Est des douves du Fort, comprise entre la Porte de Suisse et la Porte de France ,

ARRETE

Article 1 :

Les douves du Fort situées dans la partie Nord-Est entre la Porte de Suisse et la Porte de France, sont interdites au passage des piétons, cyclistes et tous véhicules motorisés, pendant la durée du chantier de construction de la Tour « commando games » par la SAEM SOGESTAR jusqu'au 23 décembre 2016.

L'entreprise chargée de la construction devra sécuriser le chantier et interdire le passage.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 :

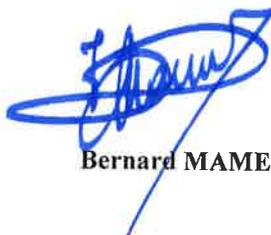
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'entreprise en charge des travaux, la SAEM SOGESTAR et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait aux Rousses, le 09 décembre 2016

Le Maire,


Bernard MAMET

